

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	<table> <tr> <th></th><th data-bbox="663 443 820 465">VOIE NORMALE</th><th data-bbox="895 439 1059 461">VOIE AERIEENNE</th></tr> <tr> <th></th><th data-bbox="663 465 820 488">Six mois</th><th data-bbox="895 461 1059 483">Six mois</th></tr> <tr> <th></th><th data-bbox="788 488 820 510">Un an</th><th data-bbox="1011 483 1059 506">Un</th></tr> <tr> <td data-bbox="491 510 756 544">an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td data-bbox="788 510 868 544">15.000f</td><td data-bbox="788 510 868 544">31.000f.</td></tr> <tr> <td data-bbox="491 566 716 589">Etranger : France, Zaïre</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td data-bbox="491 589 703 611">R.C.A. Gabon, Maroc.</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td data-bbox="491 611 644 633">Algérie, Tunisie.</td><td data-bbox="884 611 963 633">20.000f.</td><td data-bbox="979 611 1059 633">40.000f</td></tr> <tr> <td data-bbox="491 633 703 656">Etranger : Autres Pays</td><td data-bbox="884 633 963 656">23.000f</td><td data-bbox="979 633 1059 656">46.000f</td></tr> <tr> <td data-bbox="491 656 868 678">Prix du numéro Année courante 600 f</td><td data-bbox="884 656 963 678">Année ant.</td><td data-bbox="979 656 1059 678">700f.</td></tr> <tr> <td data-bbox="491 678 868 701">Par la poste : Majoration de 130 f par numéro</td><td data-bbox="884 678 963 701">Par la poste</td><td data-bbox="979 678 1059 701">-</td></tr> <tr> <td data-bbox="491 701 724 723">Journal légalisé 900 f</td><td data-bbox="884 701 963 723">-</td><td data-bbox="979 701 1059 723">-</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		Six mois	Six mois		Un an	Un	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	Etranger : France, Zaïre			R.C.A. Gabon, Maroc.			Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f	Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant.	700f.	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	-	Journal légalisé 900 f	-	-	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																																	
	Six mois	Six mois																																	
	Un an	Un																																	
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.																																	
Etranger : France, Zaïre																																			
R.C.A. Gabon, Maroc.																																			
Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f																																	
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f																																	
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant.	700f.																																	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	-																																	
Journal légalisé 900 f	-	-																																	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007	
10 avril	Décret n° 2007-485 relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement 2707
10 avril	Décret n° 2007-486 portant nomination du Premier Ministre 2708
10 avril	Décret n° 2007-487 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement 2708

MINISTERE DE LA JUSTICE

2007	
16 avril	Arrêté ministériel n° 2265 MJ-ACS portant suspension d'un notaire 2709

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-485 du 10 avril 2007
relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 56 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-420 du 23 mars 2007 nommant un ministre et fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Premier Ministre de Monsieur Macky SALL et, par voie de conséquence, à celles des autres membres du Gouvernement.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2007-486 du 10 avril 2007
portant nomination du Premier Ministre.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 49 ;

Vu le décret n° 2007-485 du 10 avril 2007 relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Macky SALL est nommé Premier Ministre de la République du Sénégal.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2007-487 du 10 avril 2007
portant nomination des ministres et fixant la
composition du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés :

1. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

3. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

4. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime et des Transports maritimes ;

5. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres ;

6. Maître Ousmane Ngom, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

7. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

8. Pr. Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

9. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

10. M. Abdourahim Agne, Ministre de la Microfinance et de la Coopération internationale décentralisée ;

11. M^e Madické Niang, Ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Energie ;

12. M. Abdou Fall, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

13. M. Farba Senghor, Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire ;

14. M. Lamine Bâ, Ministre du Plan, du Développement durable et de la Coopération internationale ;

15. M^{me} Aïda Mbodj, Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entrepreneuriat féminin ;

16. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

17. M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique ;

18. M. El H. Daouda Faye, Ministre des Sports ;

19. M. Assane Diagne, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

20. M. Oumar Sarr, Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;

21. Dr. Bacar Dia, Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et Porte-Parole du Gouvernement ;

22. M. Joseph Ndong, Ministre des Télécommunications, des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

23. Dr Issa Mbaye Samb, Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

24. M. Thierno Lô, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

25. M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre du Cadre de Vie et des Loisirs ;

26. M. Abdou Aziz Sow, Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance ;

27. M. Aliou Sow, Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi ;

28. M^{me} Yaye Kène Gassama Dia, Ministre de la Recherche scientifique ;

29. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

30. M. Christian Sina Diatta, Ministre des Energies renouvelables ;

31. M. Georges Tendeng, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

32. M. Khoureychi Thiam, Ministre du Commerce, de la Consommation et de l'Artisanat ;

33. M^e El Hadj Diouf, Ministre du Réseau hydrographique national : cours d'eau, bassins de rétention, lacs et canaux latéraux ;

34. M^e Abdoulaye Babou, Ministre du Travail, de la Fonction publique et des Organisations professionnelles ;

35. M. Oumar Khassimou Dia, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

36. M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances ;

37. M^{me} Awa Diop, Ministre délégué auprès du Premier Ministre ;

38. M. Ibrahima Fall, Ministre délégué auprès du Premier Ministre ;

39. M. Diégane Sène, Ministre délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Education ;

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 2265 MJ-ACS
en date du 16 avril 2007 portant suspension
d'un notaire.

Article premier. - Il est prononcé la suspension de Maître Nafissatou Diop, notaire titulaire de la charge de Dakar IX pour une durée de cinq ans.

Art. 2. - Maître Boubacar Seck notaire associé à la charge de Dakar III est désigné notaire intérimaire chargé de l'étude de Maître Nafissatou Diop.

Art. 3. - Il sera fait dépôt des minutes et archives de Maître Nafissatou Diop à l'étude de Maître Boubacar Seck qui en donnera décharge au pied de l'état sommaire des minutes remises.

Toutefois, pendant la durée de l'intérim, ce dépôt pourra s'effectuer sans déplacement des minutes et archives des locaux de l'étude de Dakar IX sous la responsabilité du notaire intérimaire.

Art. 4. - Le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel*.